

Activité 3 : L'état et les collectivités territoriales

1 Le gouvernement et les fonctions régaliennes

« D'après la Constitution, le Gouvernement "détermine et conduit la politique de la nation".

Il est placé sous l'autorité du Premier ministre. Chaque ministre ou secrétaire d'État est chargé de mettre en œuvre la politique de l'État dans un domaine particulier (Éducation nationale, santé, culture...). Pour remplir leur mission, les ministères s'appuient sur les agents de l'État, une administration, et des services publics.

Il y a environ une trentaine de ministères. Certains sont très anciens, existaient déjà sous la monarchie et leurs compétences relèvent uniquement de l'État. On parle alors de **ministères régaliens** :

Le ministère des Affaires étrangères représente la France à l'étranger et est chargé de la diplomatie. Il coordonne aussi la politique européenne.

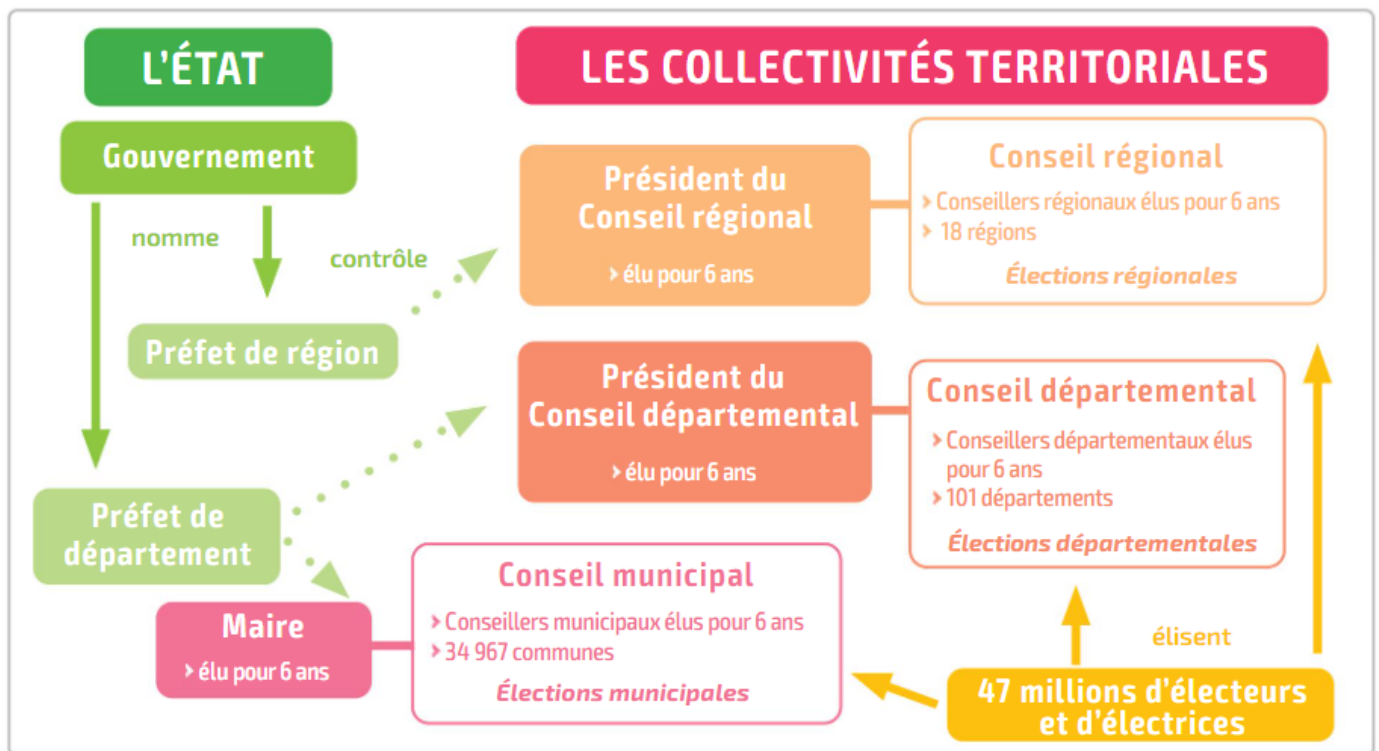
Le ministère des Armées est en charge de la politique de défense, d'assurer la protection du territoire, de la population et des intérêts français dans le monde.

Le ministère de l'Intérieur est chargé de la politique de sécurité intérieure, de la prévention de la délinquance et de la sécurité routière. Il s'appuie sur la Police nationale. Il coordonne aussi la politique dans le domaine de l'immigration.

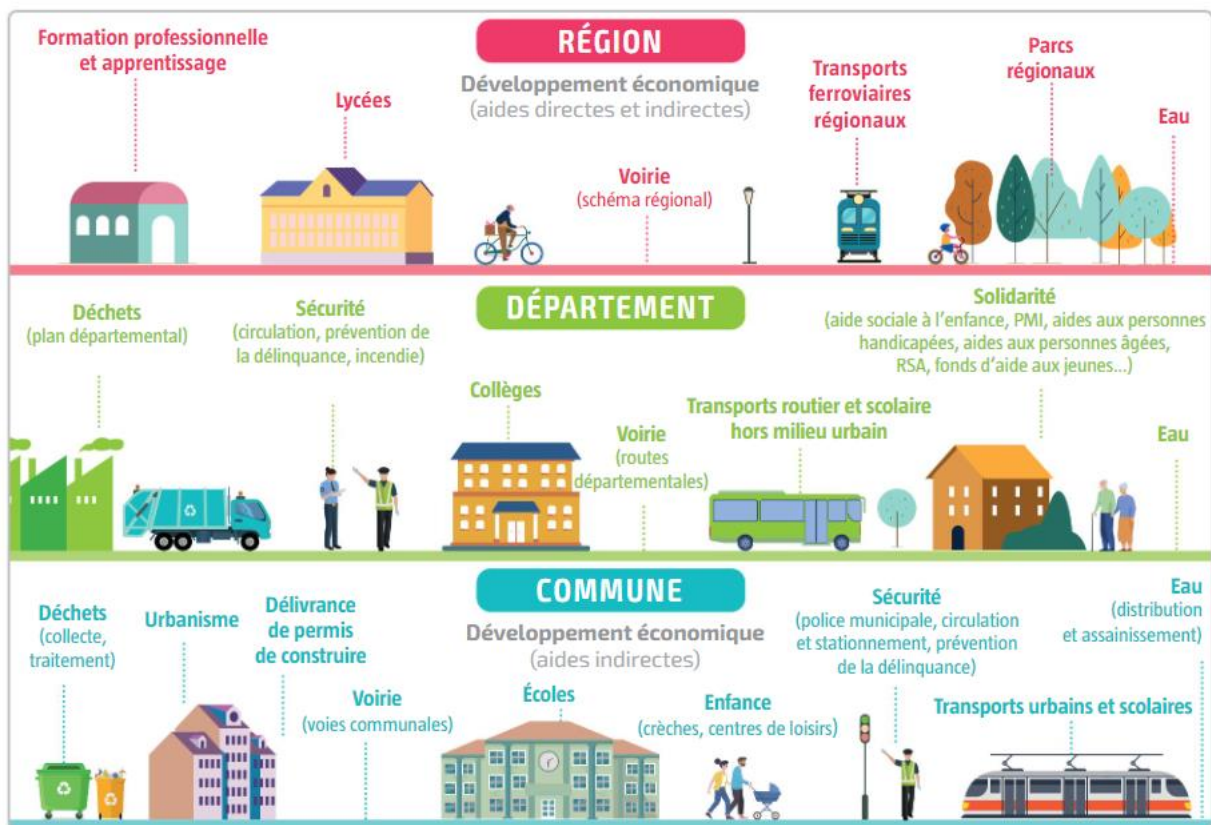
Le ministère de la Justice prépare les textes de loi, il gère les services judiciaires et prend en charge les personnes confrontées à la justice, coupables ou victimes à protéger.

Le ministère de l'Économie et des Finances gère le budget de l'État, prélève les impôts et les taxes et coordonne la politique en direction des entreprises. »

D'après « Qu'est-ce qu'un gouvernement ? », www.gouvernement.fr, consulté en 2021.



2 L'État et les collectivités territoriales



3 Des compétences à chaque échelon du territoire

4 Les pouvoirs des collectivités territoriales et la décentralisation



« Titre XII – Des collectivités territoriales Article 72 :

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, [...] et les collectivités d'outre-mer [...].

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

[...] Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...].

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 75-1 :

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

Constitution de la V^e République adoptée en 1958 et modifiée en 2003.